# GRUTTER V. BOLLINGER, 539 U.S. 306 (2003)

#### **METADONNEES**

Intitulé exact : N/A

Alias: N/A

Thème: Libertés fondamentales

Mots-clés: Discrimination positive; Quatorzième Amendement; clause d'égale protection;

égalité

### Résumé des faits :

Le système d'admission au sein de la plupart des facultés de droit américaine repose sur la réalisation d'un examen, le *Law School Admission Test* (LSAT). Les candidats issus des communautés noires ont des résultats en moyenne beaucoup plus faibles que les candidats issus des communautés blanches.

Tout en imposant à ses candidats le passage de cet examen, la faculté de droit de l'Université du Michigan applique une politique de discrimination positive destinée à assurer qu'une « masse critique » d'étudiants issus des communautés minoritaires puisse être admise en son sein.

Barbara Grutter se voit refuser son admission au sein de la faculté. Elle conteste ce refus et considère que la politique de discrimination positive de la faculté constitue une discrimination inconstitutionnelle fondée sur la couleur de peau.

### Question(s) de droit :

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils mettre en place des mesures de discrimination positive en faveur d'étudiants issus de communautés minoritaires ?

# Solution(s):

À la majorité de ses membres (5-4), la Cour Suprême considère que la politique de discrimination positive de la faculté de droit de l'Université du Michigan ne porte pas atteinte au Quatorzième Amendement et à sa clause d'égale protection (Equal protection of the laws).

## Principe(s) dégagé(s):

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent prendre en compte, parmi d'autres critères et facteurs de diversité, l'appartenance des candidats à une ou plusieurs communautés minoritaires dans le processus de sélection de leurs étudiants. Ils ne peuvent cependant pas instaurer de quotas ou de système de sélection trop rigide (par points, notamment).



Ces mesures sont considérées temporaires, le temps qu'il ne soit plus nécessaire de distinguer les étudiants sur le fondement de leur appartenance ou non à des communautés minoritaires pour assurer leur égal accès aux études supérieures.

\*\*\*

### **Citation(s) importante(s):**

- Day O'Connor (majorité): « The Law School's current admissions program considers race as one factor among many, in an effort to assemble a student body that is diverse in ways broader than race. Because a lottery would make that kind of nuanced judgment impossible, it would effectively sacrifice all other educational values, not to mention every other kind of diversity. So too with the suggestion that the Law School simply lower admissions standards for all students, a drastic remedy that would require the Law School to become a much different institution and sacrifice a vital component of its educational mission. (...) We are satisfied that the Law School adequately considered race-neutral alternatives currently capable of producing a critical mass without forcing the Law School to abandon the academic selectivity that is the cornerstone of its educational mission. (...) Narrow tailoring, therefore, requires that a race-conscious admissions program not unduly harm members of any racial group. (...) We are satisfied that the Law School's admissions program does not. Because the Law School considers "all pertinent elements of diversity", it can (and does) select nonminority applicants who have greater potential to enhance student body diversity over underrepresented minority applicants» [pp. 340-341]<sup>1</sup>.
- Day O'Connor (majorité): « Accordingly, race-conscious admissions policies must be limited in time. This requirement reflects that racial classifications, however compelling their goals, are potentially so dangerous that they may be employed no more broadly than the interest demands. Enshrining a permanent justification for racial preferences would offend this fundamental equal protection principle. (...) In the context of higher education, the durational requirement can be met by sunset provisions in race-conscious admissions policies and periodic reviews to determine whether racial preferences are still necessary to achieve student body diversity. (...) We expect that 25 years from now, the use of racial preferences will no longer be necessary to further the interest approved today » [pp. 342-343]<sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « À cet égard, la prise en compte de la couleur de peau dans le cadre des processus de sélection doit être limitée dans le temps. Cette limite reflète le fait qu'aussi important que puisse être leur objectif, les mesures de différenciation sur le fondement de la couleur de peau sont potentiellement dangereuses et ne doivent pas se déployer plus largement que cet objectif ne le justifie. Consacrer de manière permanente ce type de mesures de préférence porterait atteinte au principe fondamental d'égale protection. (…) Dans le contexte de l'enseignement supérieur, cette limite de temps peut être prévue par des clauses d'extinction et des rapports réguliers visant à déterminer si des mesures de préférence sont toujours nécessaires pour générer un corps étudiant divers. (…) Nous considérons que ces mesures de préférence ne seront plus nécessaires à la réalisation de cet objectif dans vingt-cinq ans. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification; aucune utilisation commerciale autorisée)

¹ « Le système d'admission de la faculté de droit prend en compte la couleur de peau parmi d'autres éléments, dans un effort de constitution d'un corps étudiant dont la diversité dépasse la seule question de la couleur de peau. Dans la mesure où un tirage au sort rendrait ce type de décision nuancée impossible, il rendrait aussi impossible de prendre en compte d'autres valeurs éducationnelles ou d'autres facteurs de diversité. Il en va de même de l'idée que la faculté de droit pourrait abaisser ses standards d'admission pour tous les étudiants, puisque cette mesure drastique modifierait profondément la faculté de droit et sacrifierait une part essentielle de sa mission d'enseignement. (...) Nous considérons que la faculté de droit a recherché des alternatives non fondées sur la couleur de peau pour permettre l'admission d'une masse critique sans être conduite à abandonner le principe de sélection au mérite qui reste au cœur de sa mission d'enseignement. (...) Une mesure sera considérée proportionnée dans la mesure où elle ne porte pas une atteinte excessive aux membres des autres communautés. (...) Nous considérons que la politique de la faculté de droit est effectivement proportionnée. Dans la mesure où la faculté de droit prend en compte l'ensemble des facteurs pertinents de diversité', elle peut sélectionner (et elle le fait) des candidats qui, tout en n'étant pas issus de communautés minoritaires, sont susceptibles d'accroître la diversité du corps étudiant, plutôt que des candidats issus de ces communautés. »

• Thomas (opposition): « The Court will not even deign to make the Law School try other methods [of selection], however, preferring instead to grant a 25-year license to violate the Constitution. And the same Court that had the courage to order the desegregation of all public schools in the South now fears, on the basis of platitudes rather than principle, to force the Law School to abandon a decidedly imperfect admissions regime that provides the basis for racial discrimination» [pp. 370-371]<sup>3</sup>.

#### Postérité:

• Alors que la limite de vingt-cinq ans était énoncée à titre d'exemple par l'opinion majoritaire (et reprise beaucoup plus sérieusement par les différentes opinions minoritaires), cette décision a été renversée vingt ans plus tard dans une décision Students for Fair Admissions v Harvard, 600 U.S. 181 (2023), qui a rendu inconstitutionnel l'ensemble des mesures de discrimination positive. Il a été considéré que l'efficacité de ce type de mesure et leur lien avec la réalisation des objectifs poursuivis sont insuffisants pour justifier l'atteinte portée au Quatorzième Amendement.

\*\*\*

#### Références extérieures :

- GOGUEL, Marie-Amélie., « Au sujet de la decision de la Cour Suprême des États-Unis, Grutter v Bollinger (2003) », Blog Paris Nanterre, vol. 59, 10 avril 2007.
- WATSON, Bill, « Did the Court in SFFA Overrule Grutter? », Notre Dame Law Review Reflection, vol. 99, n° 2, 2023, pp. 113-136.
- ZOLLER, Elisabeth, « Les discriminations positives dans l'enseignement supérieur », in Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis, Dalloz, 2010, pp. 791-808.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> « La Cour ne daigne cependant pas imposer à la faculté de droit de changer de système de sélection et préfère lui accorder l'autorisation de violer la Constitution pendant vingt-cinq ans. Et la même Cour qui a eu le courage d'ordonner la déségrégation des écoles du Sud craint désormais, sur la base de platitudes plutôt que de principes, de forcer une faculté de droit à abandonner un système de sélection imparfait et qui conduit à des pratiques discriminatoires. »

